

INTERPELLATION

Résumé : Le contrôle d'identité, à son domicile, d'un étranger en situation irrégulière qui, à l'occasion d'une saisie de ses meubles, a tenté de se cacher au policier qui accompagnait l'huissier, est irrégulier. Le policier dont la seule mission était d'assister l'huissier ne justifie pas que l'intéressé aurait commis ou tenté de commettre une infraction, ni que son comportement aurait révélé qu'il était étranger.

**COUR D'APPEL DE ROUEN,
(Ordonnance)
Ordonnance du 20 mars 2007**

no 07/01147

**Préfet de l'Eure
N° [REDACTED]**

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite cour du 20 décembre 2006 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,
Assisté de Melle VERBEKE, Greffier;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté pris, en date du 15 mars 2007 par Monsieur le Préfet de l'EURE ordonnant la reconduite à la frontière de N° [REDACTED] Lady Pouma, né le [REDACTED] 1980 à Kinshasa (République Démocratique du Congo);

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de l'EURE à l'encontre de N° [REDACTED] Lady Pouma à compter du 15 mars 2007 à 17 heures 10 pour une durée de 48 heures;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de l'EURE en date du 16 mars 2007 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine;

Vu l'ordonnance rendue le 17 Mars 2007 à 12 heures 15 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN disant n'y avoir lieu de prononcer une mesure de prolongation prévue à l'article L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et disant que l'intéressé devra être remis en liberté;

Vu l'appel interjeté le 19 mars 2007 à 12 heures 05 par M. Le PREFET DE L'EURE parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen;

Vu l'avis de la date de l'audience donne par le greffier de la cour d'appel de Rouen: - à l'intéressé, demeurant 4 rue de rugby, appt 18 à Evreux, le 19 mars 2007 par fax à 17 heures 28;- à Monsieur le Préfet de l'EURE: le 19 mars 2007, par télécopie à 17 heures 20,- à Me Nicolas ROULY, avocat choi, au barreau de ROUEN, le 19 mars 2007, par téléphone à 16 heures, par télécopie à 17 heures 21,

Vu la demande de comparution présentée par N° [REDACTED] Lady Pouma

Vu l'avis au Ministère public le 20 mars 2007 à 10 heures;

Vu les débats en audience publique le 20 Mars 2007 à 11 H 50, en l'absence de N° [REDACTED] Lady Pouma, représenté par Me DEMIR, avocat choisi au Barreau de Rouen, substituant Me ROULY, avocat choisi, en l'absence de Monsieur le Préfet de l'EURE et du Ministère public;

CA - ROUEN - 20-03-2007 - N

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;
Me DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations;
A l'appui de son appel, M. le Préfet de l'Eure fait valoir que le commissaire de police qui accompagnait Me LE ROY, Huissier de Justice, le 15 mars 2007 en vue de procéder à l'exécution d'une ordonnance d'injonction de payer au domicile de N[REDACTED] Lady Pouma, a contrôlé l'identité de cette personne parce qu'elle avait un comportement suspect en se cachant sous une chaise, que le contrôle d'identité a permis de constater que l'intéressé était en séjour irrégulier en France; que dès lors l'interpellation en flagrance de N[REDACTED] Lady Pouma était régulière.
M. le Préfet de l'Eure sollicite l'infirmité de l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen le 17 mars 2007 disant que N[REDACTED] Lady Pouma devait être remis en liberté et demande la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé;

SUR CE;

Sur la forme

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. le Préfet de l'Eure à l'encontre de l'ordonnance rendue le 17 mars 2007 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable;

Sur le fond

Attendu que le 15 mars 2007, le commissaire de police VIDY du commissariat d'Evreux a été requis d'assister Me LE ROY, huissier de justice à Evreux, en vue de procéder à une saisie-vente à l'encontre de N[REDACTED] Lady Pouma; qu'au domicile de ce dernier, l'huissier de justice accompagné du commissaire de police et d'un serrurier ont été reçus par Nermin B[REDACTED] qui leur a indiqué être seule dans l'appartement; qu'après vérification du commissaire de police, il est apparu que N[REDACTED] Lady Pouma se cachait sous une chaise dans une chambre fermée à clé; que le commissaire de police a alors procédé au contrôle d'identité de l'intéressé qui s'est révélé être en situation irrégulière sur le territoire national et a procédé à son interpellation;

Attendu que N[REDACTED] Lady Pouma qui se cachait à son domicile lors de l'intervention de l'huissier pouvait avoir la seule intention de faire obstacle à la saisie-vente dont il faisait l'objet; que le commissaire de police dont la seule mission était d'assister un huissier de justice dans l'exécution d'une ordonnance d'injonction de payer ne justifie dès lors pas d'une raison suffisante laissant soupçonner N[REDACTED] Lady Pouma d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction par application de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que le comportement de N[REDACTED] Lady Pouma, dans le contexte de la procédure de saisie-vente diligentée à son domicile déclaré, est en outre insuffisant pour caractériser une circonstance extérieure à sa personne de nature à le faire apparaître comme étranger au sens de l'article 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité du contrôle d'identité et de confirmer l'ordonnance rendue le 17 mars 2007 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS:

- Déclarons recevable l'appel interjeté par M. le Préfet de l'Eure à l'encontre de l'ordonnance rendue le 17 mars 2007 par le juge des libertés et de la détention de Rouen à l'encontre de NC [REDACTED] Lady Pouma
- Confirmons la décision entreprise en toutes ses dispositions.